



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie  
Lyon   
direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Loire

Division de l'élève  
CT/CJ

Affaire suivie par :  
Cyril Thomas

Téléphone  
04 77 81 41 42  
Télécopie  
04 77 81 41 05  
Mél.  
[ce.ia42-dive!@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-dive!@ac-lyon.fr)

11 rue des Docteurs Charcot  
42023 Saint-Etienne  
CEDEX

Saint-Etienne, le 26 août 2019

L'inspecteur d'académie-directeur  
académique des services  
de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les directrices et  
directeurs d'écoles publiques et privées

s./c Mesdames et messieurs les inspectrices  
et inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : demandes des familles pour l'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle– rentrée scolaire 2019

Références : - Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance  
- Décret n°2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle

La Loi pour une école de la confiance abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à partir de la rentrée scolaire 2019. Elle comporte une mesure permettant à l'autorité compétente en matière d'éducation d'autoriser un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés **en petite section d'école maternelle**.

Le décret du 2 août 2019 vient préciser les conditions dans lesquelles cet aménagement peut être autorisé.

#### Les principes directeurs :

**L'initiative de la demande d'aménagement du temps de présence de l'enfant à l'école revient aux personnes responsables de l'enfant.** En aucun cas il ne doit être imposé aux parents ni suggéré pour des contraintes d'organisation. C'est bien l'entrée par les rythmes de l'enfant qu'il convient de privilégier. Il est nécessaire de mettre en place un dialogue constructif permettant de trouver les meilleures solutions pour l'enfant.

**L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi** et les modalités de cet aménagement prendront en compte le fonctionnement général de l'école, en particulier les heures d'entrée et de sortie des classes.

**L'esprit de la Loi amènera le plus souvent les inspecteurs à répondre favorablement**, notamment quand le directeur d'école est favorable. Ainsi, le décret prévoit une mise en œuvre immédiate de l'aménagement, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Cette disposition permettra notamment d'éviter de scolariser à temps plein un élève dont la famille a demandé un aménagement pour qu'il fasse la sieste à domicile. Dans de telle situation, il sera proposé systématiquement l'accueil de l'élève en cours d'après-midi. Il appartient en fonction de contexte aux directeurs d'école de fixer une heure unique dans l'après-midi.

L'aménagement devra enfin être **borné dans le temps et prévoir une date de bilan**. Il peut être réaménagé.

**La procédure administrative :**

La demande des responsables de l'enfant se fera par écrit au moyen de l'**imprimé** ci-joint.

Le directeur enregistrera la demande, émettra un avis au terme d'un dialogue avec l'équipe éducative et transmettra dans le délai maximum de deux jours ouvrés à son inspecteur de circonscription. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur d'école vaut décision d'acceptation.

L'inspecteur tiendra un tableau de suivi des demandes pour les écoles de sa circonscription et sera l'autorité compétente pour statuer (autoriser ou refuser).

Il retournera les imprimés à chaque école après décision, pour archivage dans l'école.

Je vous invite à un maximum de souplesse dans le traitement de ces demandes, afin d'engager dès la rentrée un dialogue propice à la co-éducation.

Par ailleurs, les avis défavorables devront être motivés et nécessiteront une réponse rapide et un travail d'explication auprès des familles. /

Les équipes de circonscription sauront vous accompagner pour mettre en œuvre ces dispositions dès la pré-rentrée.



Jean-Pierre BATAILLER